



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2021-05

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

- IDF-2021-05-11-00002 - ARRETE[REDACTED] PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL[REDACTED] PRESENTEE PAR LA SOCIETE CAPOCCI[REDACTED] POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 16 Lot 1 DU METRO[REDACTED] SEINE-SAINT-DENIS (2 pages) Page 3
- IDF-2021-05-11-00003 - ARRETE[REDACTED] PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL[REDACTED] PRESENTEE PAR LA SOCIETE FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS[REDACTED] POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 16 Lot 1 DU METRO[REDACTED] SEINE-SAINT-DENIS (2 pages) Page 6
- IDF-2021-05-11-00004 - ARRETE[REDACTED] PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL[REDACTED] PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE FONDATIONS[REDACTED] POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D-93210 SAINT-DENIS (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-05-11-00002

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION  
A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE CAPOCCI  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CREATION DE LA LIGNE 16 Lot 1 DU METRO  
SEINE-SAINT-DENIS



## **ARRETE**

### **PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE CAPOCCI POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 16 Lot 1 DU METRO SEINE-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0794 du 12 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-03 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 24 mars 2021 par Monsieur De Coster, directeur administratif et financier de la société CAPOCCI, sise 33/39 Bd Robert Schuman 93190 LIVRY GARGAN pour l'intervention de 21 salariés sur le site de construction de la ligne 16 lot 1 du métro jusqu'au 30 janvier 2022 ;

**VU** les compléments apportés au dossier les 2 et 9 avril 2021 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 5 mars 2021 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 10 mars 2021 et le vote favorable obtenu ;

**VU** la consultation du CSE en date 4 mars 2021 qui a émis un avis favorable ;

**VU** le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CGPME 93, la CFTC 93, la CFE-CGC BTP, la CCI 93 et la mairie d'Aulnay sous Bois;

**VU** la décision du 16 octobre 2020 autorisant sur ce chantier la société EIFFAGE GENIE CIVIL à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 30 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<https://idf.dreets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que la société CAPOCCI fait partie du groupement d'entreprises constitué sur le chantier de la ligne 16 –lot 1 du métro au même titre que la société EIFFAGE GENIE CIVIL ;

**CONSIDERANT** que la société CAPOCCI invoque le creusement de la ligne 16 au moyen de tunneliers sous plusieurs avoisinants d'une grande sensibilité, ainsi qu'un contexte géologique présentant des difficultés en termes de maîtrise des mouvements de terrain en cas d'arrêt d'un tunnelier ;

**CONSIDERANT** que, si des contraintes techniques et géologiques existent, elles constituent une situation normale au regard des capacités de fonctionnement des tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet cependant de limiter le risque de perte de confinement pendant une période d'interruption de creusement pouvant générer des désordres, et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société CAPOCCI est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 21 salariés (dont 30% maximum de salariés intérimaires), du dimanche 16 mai 2021 au dimanche 30 janvier 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'évacuation des terres liés à l'avancée des tunneliers.

### **ARTICLE 2 :**

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 11 mai 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-05-11-00003

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION  
A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE FOUGEROLLE  
BALLOT TERRASSEMENTS  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CREATION DE LA LIGNE 16 Lot 1 DU METRO  
SEINE-SAINT-DENIS



## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 16 Lot 1 DU METRO  
SEINE-SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0794 du 12 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-03 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 22 mars 2021 par Monsieur NOËL, directeur adjoint de la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS, sise 3-7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay pour l'intervention de 16 salariés sur le site de construction de la ligne 16 lot 1 du métro jusqu'au 30 janvier 2022 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 21 avril 2021 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 20 avril 2021 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé et le vote favorable obtenu majoritairement ;

**VU** la consultation du CSE en date 26 janvier 2021 qui a émis un avis favorable ;

**VU** le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CFTC 93 et la CCI 93 et de la mairie d'Aulnay Sous-Bois ;

**VU** la décision du 16 octobre 2020 autorisant sur ce chantier la société EIFFAGE GENIE CIVIL à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 30 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<https://idf.dreets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS fait partie du groupement d'entreprises constitué sur le chantier de la ligne 16 –lot 1 du métro au même titre que la société EIFFAGE GENIE CIVIL et la société CAPOCCI ;

**CONSIDERANT** que la société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS invoque avoir pour mission d'évacuer à l'avancement les terres excavées par les tunneliers ; que les travaux des tunneliers et d'évacuation des terres sont étroitement liés et indissociables ; que la société EIFFAGE GENIE CIVIL a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical pour ces travaux liés à l'avancée des tunneliers ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux de manière continue, y compris le dimanche, permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;  
;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 16 salariés (dont 30% maximum de salariés intérimaires), du dimanche 16 mai 2021 au dimanche 30 janvier 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'évacuation des terres liés à l'avancée des tunneliers.

### **ARTICLE 2 :**

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 11 mai 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-05-11-00004

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION  
A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE FOUNDATIONS,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -  
Zone D-93210 SAINT-DENIS

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE FONDATIONS,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -  
Zone D-93210 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0794 du 12 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-03 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 12 avril 2021 par Madame Marie-Cécile CAVENAGHI, responsable RH de la société NGE FONDATIONS, sise 29 rue des Tâches – 69800 SAINT-PRIEST pour l'intervention de 5 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint Denis le dimanche 13 juin 2021 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 9 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 9 avril 2021 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 9 avril 2021 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la CFTC 93 et la CCI 93 et l'avis défavorable de la CGT 93 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société NGE FONDATIONS invoque des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) le week-end du 12 au 13 juin 2021 ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<https://idf.dreets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 5 de ses salariés, le dimanche 13 juin 2021** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint Denis..

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 11 mai 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)